



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.10

Français

Original : Anglais

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR LE DAUPHIN À BOSSE DE L'ATLANTIQUE (*Sousa teuszii*)

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Notant que le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*) a été inscrit aux Annexes I (2009) et II (1991) de la CMS,

Préoccupée par le fait que le dauphin à bosse de l'Atlantique a été évaluée sur la *liste rouge de l'UICN des espèces menacées* en 2017 comme étant une espèce en danger critique d'extinction, et la tendance de la population a été évaluée comme étant en baisse, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la viabilité d'un certain nombre de populations étant donné les niveaux élevés de menace en cours,

Profondément préoccupée par le fait que l'espèce et son habitat sont menacés par l'expansion du secteur de la pêche, la chasse directe, la construction côtière et la dégradation de l'habitat dans l'ensemble de son aire de répartition,

Reconnaissant qu'une approche multidimensionnelle est nécessaire pour combler simultanément les lacunes en matière de connaissances, de ressources, de capacités et de législation qui entravent la conservation efficace de l'espèce, tout en mettant en œuvre et en appliquant les lois et règlements en vigueur qui peuvent atténuer les menaces qui pèsent sur l'espèce,

Rappelant l'Action concertée 12.3 (Rev.COP13), qui a appelé à l'élaboration d'un plan d'action pour le dauphin à bosse de l'Atlantique, reflétant la préoccupation des gouvernements des États de l'aire de répartition et d'autres parties prenantes concernant son état de conservation,

Reconnaissant le soutien du Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique dans la mise en œuvre de l'action concertée susmentionnée,

Notant les liens entre le Plan d'action par espèce et le Mémoire d'accord sur la conservation des lamantins et des petits cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie),

Notant en outre la grande pertinence de plusieurs domaines de travail de la CMS pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique, notamment en ce qui concerne les prises accessoires, la viande d'animaux sauvages aquatiques, la pollution marine, le bruit sous-marin, et la connectivité,

Affirmant la nécessité de répondre aux menaces qui pèsent sur l'espèce et son habitat en étroite collaboration avec la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan),

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*) figurant à l'annexe dans le but de promouvoir la viabilité à long terme de ses populations et de leurs habitats en réduisant les effets négatifs des activités humaines par la recherche, la sensibilisation, le renforcement des capacités et les actions de conservation ;
2. *Prie instamment* les Parties et *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action par espèce;
3. *Demande* aux Parties de prendre toutes les dispositions utiles pour instaurer une collaboration active entre les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales dans chaque État de l'aire de répartition afin de maximiser l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise, de veiller à ce que les résultats des activités de recherche et de sensibilisation permettent de soutenir la conception et la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion efficaces ;
4. *Demande en outre* aux Parties et autres parties prenantes de créer les conditions favorables à une collaboration régionale entre les parties prenantes dans les différents États de l'aire de répartition de *Sousa teuszii* en vue de s'assurer que les connaissances et l'expérience acquises dans un pays puissent servir à mettre en œuvre le plus efficacement possible des mesures de conservation dans un autre pays, notamment dans les pays où l'on soupçonne la présence de populations transfrontalières ;
5. *Encourage* les Parties et les États de l'aire de répartition non-Parties à fournir un soutien technique et/ou financier aux activités décrites dans le plan d'action ;
6. *Invite* d'autres instances intergouvernementales pertinentes, en particulier la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) et l'Union africaine, à prendre en considération les dispositions du Plan d'action par espèce dans l'examen de leurs activités et à soutenir la mise en œuvre de ses activités pertinentes qui relèvent de leurs mandats, le cas échéant ;
7. *Invite* le Consortium pour la conservation du dauphin à bosse de l'Atlantique à poursuivre son soutien actif à la recherche et aux mesures de conservation de cette espèce ;
8. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales concernées et d'en suivre la mise en œuvre.